

Grünliberale Partei Schweiz
Laupenstrasse 2, 3008 Bern

Eidgenössisches Departement des Innern
Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen
Abteilung Tierschutz und Tiergesundheit
3003 Bern

Per E-Mail an: vernehmlassungen@blv.admin.ch

7. Februar 2017

Ihr Kontakt: Ahmet Kut, Geschäftsführer der Bundeshausfraktion, Tel. +41 31 311 33 03, E-Mail: schweiz@grunliberale.ch

Stellungnahme der Grünliberalen zur Änderung von Verordnungen im Veterinärbereich

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir bedanken uns für die Vorlagen und die erläuternden Berichte zur Änderung von Verordnungen im Veterinärbereich.

Unsere Stellungnahme können Sie dem ausgefüllten Formular auf den folgenden Seiten entnehmen.

Wir danken Ihnen für die Gelegenheit zur Stellungnahme und die Prüfung unserer Anmerkungen und Vorschläge.

Bei Fragen dazu stehen Ihnen die Unterzeichnenden sowie unser zuständiges Kommissionsmitglied, Nationalrätin Isabelle Chevalley, gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüssen



Martin Bäumle
Parteipräsident



Ahmet Kut
Geschäftsführer der Bundeshausfraktion

**Consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire
Consultation du 24 octobre 2016 au 7 février 2017**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Parti vert'libéral Suisse

Sigle de l'entreprise / organisation / service : PVL

Adresse, lieu : Laupenstrasse 2, 3008 Bern

Interlocuteur : Isabelle Chevalley, Conseillère nationale

N° de téléphone : 079 627 92 30

Adresse électronique : isabelle.chevalley@bluewin.ch

Date : 7 février 2017

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 7 février 2017 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. [Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire](#)
2. [Ordonnance sur la protection des animaux](#)
3. [Ordonnance sur les épizooties](#)
4. [Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter](#)
5. [Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](#)
6. [Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage](#)

1	REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA CONSULTATION RELATIVE À LA MODIFICATION D'ORDONNANCES DU DOMAINE VÉTÉRINAIRE
	Remarques d'ordre général
	<p>Nous saluons les améliorations qui sont dans ces ordonnances. Nous avons fait nos remarques relatives à des articles spécifiques dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ceci dit, nous avons différentes remarques :</p> <p>Concernant les porcs, de nos jours il est quand même inacceptable de n'avoir pas d'obligation de sortie. Ces animaux sont intelligents et ne méritent pas d'être traité de telle sorte. On oblige des sorties pour les vaches, pourquoi pas pour les porcs ? Cela doit être revu.</p> <p>Concernant l'abattage des animaux de rente. Il faut introduire la possibilité d'étourdir l'animal directement à la ferme. Cela évite les souffrances et le stress du transport à l'abattoir.</p> <p>Concernant les toupayes, on constate dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux que les dimensions de détention des cages de ces animaux ont été réduites. Ceci est inacceptable dans le cadre d'une révision qui est censée améliorer les conditions de détention des animaux et non les péjorer. Il faut revenir aux dimensions actuelles.</p>

2 ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX (OPAN)

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.92 alinéa 1 lettre a	Étant donné qu'il n'y a plus de cétacé en Suisse et que leur importation est interdite, il faudrait les enlever de cette liste pour des questions de cohérence.	Supprimer les deux termes: tous les cétacés (<i>Cetacea</i>), les siréniens,
Art. 95 alinéa 2	Une loi n'est pas faite pour avoir systématiquement des dérogations. Il est indiqué que ces dérogations peuvent être accordées pour une courte durée. Lorsqu'un cirque part en tournée, c'est pour plus de 6 mois, cela n'est clairement pas une courte durée. Ils ne doivent pas pouvoir bénéficier de dérogations	Supprimer l'alinéa 2 ou au minimum spécifier qu'une courte durée est de moins d'un mois.
Art.103a	Nous saluons ce nouvel article. En effet, il y a de plus en plus d'expositions et de controverse concernant la détention des animaux dans ces expositions. La délégation des compétences et la responsabilité doivent être claire.	Pas de modification
Art.178a alinéa 3	A une époque où l'humanité se définit à la manière dont il traite ses animaux, il n'est plus acceptable de tolérer la possibilité d'homogénéiser des poussins vivants.	Interdire l'homogénéisation des poussins vivants

3 ORDONNANCE SUR LES ÉPIZOOTIES

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
	Pas de remarque	

4 ORDONNANCE DU DFI SUR LES FORMATIONS À LA DÉTENTION D'ANIMAUX ET À LA MANIÈRE DE LES TRAITER

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
	Pas de remarque	

5 ORDONNANCE DE L'OSAV SUR LA DÉTENTION DES ANIMAUX DE RENTE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
	Pas de remarques	

6 ORDONNANCE DE L'OSAV SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX LORS DE LEUR ABATTAGE

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexe 6, 1.5	Pourquoi interdire le tir d'une vache dans un champ et autoriser la chasse ? Si un paysan veut tuer sa vache dans son champ, en quoi cela est-il différent de la chasse ? Il est incompréhensible de supprimer cet article.	Réintroduire le texte actuel : Si le bétail de boucherie détenu au pâturage est étourdi par balle tirée dans la tête, il faut utiliser un fusil à lunette. La distance de tir doit être choisie entre 10 et 20 m; le tireur doit avoir un appui pour son canon. La balle doit atteindre au moins 400 m/s et atteindre le corps de l'animal avec 100 % de son énergie.